



## Conditions générales relatives aux certificats eHealth

Le certificat eHealth doit être considéré comme un passeport numérique pour une personne physique, une personne morale ou une association de fait. Le certificat eHealth doit dès lors être traité avec les précautions nécessaires, afin d'éviter tout abus de cette identité.

Toute information ainsi que les documents auxquels est fait référence dans le texte ci-dessous, sont publiés sur le portail de la plate-forme eHealth :

<https://www.ehealth.fgov.be/ehealthplatform/fr/service-certificats-ehealth>

Il existe deux types de certificats:

- Certificat de production: ne peut être demandé que par les professionnels de santé ou des institutions qui sont actives dans le secteur de la santé belge :
  - les prestataires de soins de santé ne peuvent demander qu'un seul certificat,
  - les organismes de soins de santé peuvent demander plusieurs certificats. La limite est de 10 certificats. Au-delà de cette limite, la Plate-forme eHealth pourrait prendre des sanctions pour le non-respect de cette limite.
- Certificat d'acceptation : peut être demandé par les professionnels de santé ou institutions de soins de santé, par les intégrateurs IT et les développeurs de logiciels pour les applications au service des professionnels et institutions de soins de santé. Une limite est liée au cas de test demandé à la Plate-forme eHealth.

Tous ceux qui demandent ou utilisent un certificat eHealth (dénommés ci-après « titulaires du certificat »), tant à titre personnel qu'au nom et pour le compte d'une personne morale ou d'une association de fait, sont soumis aux conditions suivantes:

- Le demandeur d'un certificat eHealth doit avoir connaissance de l'utilisation de certificats numériques et de l'Infrastructure Clés Publiques (PKI). Si nécessaire, le demandeur doit se faire informer ou conseiller à ce propos par des experts.
- Le demandeur d'un certificat eHealth doit consulter, lire, comprendre et accepter le manuel « Procédure de demande de certificat eHealth ».
- Le demandeur qui est responsable des informations communiquées (données et clés qu'il introduit en vue de la certification) doit garantir que celles-ci sont complètes et correctes.
- Il est interdit de manipuler le certificat, de quelque manière que ce soit.
- Le titulaire du certificat ne peut utiliser les certificats eHealth que pour des finalités légales et licites, en conformité avec le règlement à l'usage des utilisateurs de la Plate- forme eHealth.
- Toute utilisation du certificat eHealth se limite, le cas échéant, au champ d'application des délibérations juridiques existantes. En cas d'extension, d'adaptation ou d'évolution de la finalité ou portée de cette utilisation, il faut obligatoirement contacter la Plate- forme eHealth.

- Les certificats eHealth sont destinés à être utilisés dans les activités du domaine eHealth à savoir, d'une part, pour l'appel des services de base de la Plate-forme eHealth et, d'autre part, pour l'appel des services à valeur ajoutée, comme définis par la Plate-forme eHealth. Le titulaire du certificat demeure seul responsable des dégâts (directs ou indirects) causés par l'utilisation (licite ou non) de son certificat en dehors du domaine eHealth.
- Les certificats eHealth sont décernés par un "private trust CA" (autorité de certification) et peuvent uniquement être utilisés dans un environnement PKI fermé (c'est-à-dire authentification de système à système dans le domaine eHealth). Pour que les systèmes du titulaire acceptent les certificats eHealth, le titulaire doit importer à titre unique le certificat du Issuing CA (c'est-à-dire l'autorité de certification émettrice) et le root CA sus-jacent (c'est-à-dire l'ajouter au truststore des systèmes du titulaire). En effet, le navigateur web du titulaire ne fera pas automatiquement confiance à ces certificats et ces derniers ne pourront pas être utilisés pour mettre des applications web à la disposition d'un groupe ouvert d'utilisateurs finaux.
- Les certificats public trust toutefois sont décernés par des CA de confiance publique et sont acceptés de manière standard par la plupart des navigateurs web utilisés. Ces CA figurent donc dans les listes de certificats des navigateurs web.
- Le titulaire du certificat doit immédiatement informer la Plate-forme eHealth de toute modification aux informations qui ont déjà été transmises à la Plate-forme eHealth. Le titulaire du certificat doit, à cet effet, contacter le centre de contact de la Plate-forme eHealth (02/788 51 55) ou envoyer un courriel à l'adresse [support@ehealth.fgov.be](mailto:support@ehealth.fgov.be).
- Le titulaire du certificat doit immédiatement cesser d'utiliser le certificat eHealth lorsque certaines informations enregistrées dans le certificat eHealth ne sont plus valides.
- Le titulaire du certificat doit immédiatement cesser d'utiliser un certificat eHealth lorsque le certificat eHealth n'est plus valide, pour quelque raison que ce soit.
- Lorsque le certificat eHealth n'est plus valide, le titulaire du certificat est tenu de supprimer immédiatement le certificat eHealth dans les différents appareils et/ou applications sur lesquels il a été installé. Dans ce cas, le titulaire du certificat est obligé de révoquer immédiatement le certificat eHealth suivant la procédure en vigueur.
- Le titulaire du certificat est tenu de demander, en temps utile, avant l'expiration du certificat, un nouvel exemplaire suivant la procédure en vigueur. La durée de validité des certificats eHealth ne peut être "prorogée".
- Le titulaire du certificat doit éviter que la clé privée afférente au certificat eHealth ou le certificat eHealth même soit compromis, se perde, soit rendu public, soit modifié ou utilisé, d'une quelconque autre façon, de manière illicite.
- Lors de l'utilisation du certificat et de la gestion de la clé privée, le titulaire du certificat est tenu de respecter les mesures de sécurité fixées par le service de sécurité de la Plate-forme eHealth. Ces mesures de sécurité peuvent être consultées sur le portail de la Plate-forme eHealth.
- Le titulaire du certificat est tenu de faire révoquer le certificat eHealth en cas de survenance d'un incident ou de présomption d'incident qui, de quelque manière que ce soit, a nui à l'intégrité du certificat eHealth ou de la clé privée y afférente. Plus précisément la perte, le vol, la modification, la publication non autorisée ou toute autre compromission du certificat eHealth ou de la clé privée y afférente. Cela peut être effectué en choisissant "Révocation" dans le menu principal de l'eHealth Certificate Manager. Si cette fonction de révocation n'est pas disponible dans l'eHealth Certificate Manager, le titulaire du certificat peut envoyer, par mail, un formulaire de demande de révocation rempli (demande de révocation) à l'adresse suivante: [support@ehealth.fgov.be](mailto:support@ehealth.fgov.be). Cette demande de révocation doit être rédigée et envoyée conformément aux instructions fixées dans la procédure de révocation qui est disponible dans la bibliothèque technique du portail eHealth.

- Si le certificat eHealth ou la clé privée y afférente est compromis, le titulaire du certificat est tenu de cesser d'utiliser, immédiatement et de manière définitive, le certificat eHealth et la clé privée y afférente.
- Seule la suppression complète du certificat eHealth périmé ou compromis et l'installation d'un nouveau certificat eHealth, émis par ou au nom de la Plate-forme eHealth, sont autorisés. Le titulaire du certificat est tenu de s'abstenir de toute tentative de détournement de cette directive.
- Le titulaire du certificat est responsable de son utilisation, licite ou non, en ce compris de toute utilisation par des tiers.
- Le titulaire du certificat demeure responsable des dégâts (directs ou indirects) causés par l'utilisation (licite ou non) de son certificat, antérieure à la désactivation du certificat.

Sources: <http://repository.eid.belgium.be/index.php?lang=fr>